



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2003/2808
LM

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2000 modifié, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant « JOUAN Richard » à exploiter au lieu-dit « La Ville Neuve » à Hénansal un élevage porcin de 2720 places animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 22 octobre 2013 concernant la mise à jour du plan d'épandage et l'avenant du 7 janvier 2014 concernant la construction d'un bâtiment engraissement en remplacement d'un bâtiment partiellement sinistré en annexe d'un élevage porcin de 2720 places animaux équivalents ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 juin 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 juin 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 21 avril 2000;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2000 sont modifiées comme suit :
 « Monsieur JOUAN Richard, domicilié à HENANSAL au lieu dit « La Ville Neuve » ci après dénommé l'exploitant ou le pétitionnaire, est autorisé à exploiter à cette adresse, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2720 places pour animaux équivalent (PAE) .

1.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	2102
Alinéa	2a)
A,E,DC,D,NC	E
Libellé de la rubrique (activité)	Porcs, élevage en stabulation
Nature de l'installation	Etablissement d'élevage
Critère de classement	Nombre total d'animaux équivalents (A.E.)
Seuil de critère	Supérieur à 450 A.E
Unité de critère	Reproducteur = 3 A.E. Porcelet sevré = 0,2 A.E Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 A.E
Volume autorisé	-200 places gestantes-verraterie sur caillebotis : 600 AE -1032 places de Post-sevrage sur lisier : 206 PAE -75 places maternité sur caillebotis : 225 AE -1654 Places engraissement sur caillebotis : 1654 AE -35 places de quarantaine infirmerie : 35 PAE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
HENANSAL	Porcin	ZL	4-5

1.3. Effectifs autorisés

Type de production	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	300	265
Post sevrage (-30Kg)	1032	6054
Porcs charcutiers (+30Kg)	1654	5077

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit

s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

1.4. Conformité au dossier de demande

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4.1. - Tous les lisiers brut seront stockés dans les fosses et pré-fosses d'un volume total de 3704 m³ utiles.

1.4.2. - Autres

La préfosse de 480 m³ utiles doit être réalisée et raccordée avant la mise en service du nouveau bâtiment d'engraissement P3. »

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ELEVAGE DE PORCS

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2000 est modifié comme suit :

« 2.1. - L'alimentation biphase déjà mise en place est maintenue à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.2. - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. - Sécurité :

2.3.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment devront être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.3.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.3. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

2.3.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. »

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE DEVENIR DES LISIERS

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2000 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3.1. 88% des déjections produites sur l'installation soit 4472m³ de lisier brut correspondant à 17721 unités d'azote et 10461 unités de phosphore sont prises en charge par le GIE DES CLOS CLAIRS dont le Monsieur JOUAN Richard est membre.

3.2. - Pour les lisiers acheminés vers l'unité de traitement, un cahier d'enlèvement doit être tenu à jour par l'exploitant avec la date et la quantité de lisier enlevé.

3.3. - En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de traitement, le lisier doit être stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. L'inspecteur des installations classées doit être immédiatement prévenu. »

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE STOCKAGE ET D'EPANDAGE DES CO-PRODUITS ET LISIERS BRUTS.

L' article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2000 est complété par les dispositions suivantes :

« 4.1. - Les lisiers bruts porcins avant traitement sont stockés dans des fosses et préfossees d'un volume total de 2425m³ utiles.

4.2.- Compte tenu de la conformation de certaines parcelles épandables, le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires afin de permettre le respect des distances réglementaires lors de la réalisation de ces opérations. (forage, puits...) »

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2000 est supprimé.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EPANDAGE SUR CEREALES

L'exploitant dispose d'un matériel nécessaire à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2000 restent inchangées.

ARTICLE 6 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Hénansal pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Hénansal pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor le sous-préfet de Dinan, le maire de Hénansal et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieud ⁰¹⁷ **JUIL. 2014**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin